

Section	Comité	Page
Processus de Gouvernance	Comité d'inspection (CC05.07)	1
		Date de création 15 janvier 2016

Autorité et responsabilité	Le comité d'inspection est un comité non statutaire du Conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario et est établi conformément à l'article 12.02 des règlements administratifs et GP06-Principes du comité du Conseil régissant les politiques. Le comité relève directement du Conseil de l'Ordre.
Limites	Le comité d'inspection n'exercera que les pouvoirs et s'acquittera des devoirs et responsabilités autorisés dans les règlements administratifs et par le présent mandat.
Responsabilités	<p>Le Comité d'inspection doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseiller et recommander au Conseil les exigences et les politiques et procédures relatives au Programme d'inspection de l'Ordre, en veillant à ce que les politiques et procédures soient transparentes, objectives, impartiales et équitables, exemptes de discrimination et de préjugés et soutiennent l'engagement du Conseil envers l'équité, la diversité, l'inclusion et l'appartenance; • S'assurer que la nomination et la formation des personnes en tant qu'inspecteurs sont entreprises par le directeur général; • Veiller à ce que des inspections adéquates soient entreprises et achevées en temps opportun à l'aide d'outils et de mécanismes appropriés; • Déterminer, après avoir examiné les rapports d'inspection et autres documents visés à la partie IV du Règlement général: <ul style="list-style-type: none"> ○ Si les établissements de thérapie par perfusion IV locaux réussissent, réussissent avec conditions ou échouent; ○ Préciser les conditions qui doivent être attachées à chaque " laissez-passer assorti de conditions"; ○ Remettre des rapports écrits au besoin; ○ Enjoindre au registraire de renvoyer un inscrit une personne inscrite au comité d'assurance de la qualité, si le résultat d'un rapport d'inspection établi par le comité conclut que les connaissances, les compétences ou le jugement d'un membre ne sont pas satisfaisants; et ○ Enjoindre au registraire de renvoyer une personne inscrite au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, si le résultat d'un rapport d'inspection établi par l'Ordre conclut qu'un membre peut avoir commis une faute professionnelle ou peut être incompetent ou frappé d'incapacité; et • Examiner deux fois par an la partie IV du Règlement général pris en vertu de la <i>Loi de 2007 sur la naturopathie</i> et faire des recommandations au Conseil sur les modifications nécessaires.
Nomination et composition	Le comité d'inspection est nommé par le Conseil et est composé d'au moins trois personnes, mais d'autant de personnes que le Conseil le juge approprié, de sorte que les membres du comité comprennent:

DATE D'APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
27 janvier 2016	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de Gouvernance	Comité d'inspection (CC05.07)	2
		Date de création 15 janvier 2016

	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à mais pas plus d'un membre du Conseil. • Un ou plusieurs inscrits qui ne sont pas membres du Conseil et qui ont satisfait aux Normes de pratique en matière de prescription et aux Normes de pratique en matière de thérapie par perfusion intraveineuse établies dans le Règlement général. • N'importe quel nombre de représentants du public tel que défini dans les règlements administratifs. <p>Un président de comité et, si le Conseil le juge nécessaire, un vice-président de comité, sont également nommés par le Conseil.</p>
Durée du mandat	Les membres du comité d'inspection sont nommés pour environ un an et peuvent être nommés de nouveau chaque année par le Conseil, à sa seule discrétion.
Réunions	<p>Le comité d'inspection se réunit à la date et à l'heure fixées par le Président du Comité au moins dix jours avant la date de la réunion, à moins qu'une majorité des membres du comité n'accepte une période plus courte.</p> <p>Dans le cas où le président du comité n'est pas en mesure de présider une réunion dûment convoquée, le vice-président, s'il en est nommé un, préside. Sinon, le président peut désigner un président par intérim parmi les membres du comité, ou si le président ne l'a pas fait, un président par intérim pour la réunion sera choisi par et parmi les membres du comité présents.</p>
Quorum	<p>Conformément à l'article 12.06 des règlements administratifs, le quorum pour les réunions du comité d'inspection doit être de trois membres du Comité, dont au moins un doit être un membre du public ou un représentant du public tel que défini dans les règlements administratifs.</p> <p>Dans les cas d'urgence déterminés par le président, l'exigence de quorum relative aux membres du public/représentants du public peut être levée.</p>
Rapports	<p>Le président du comité, au nom du comité, remet au directeur général un rapport annuel sur l'exécution de ses responsabilités et les résultats de ses activités pour la période du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, sous réserve des exigences de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>. Le rapport annuel est soumis selon un calendrier déterminé par le directeur général.</p> <p>Le président du comité doit également soumettre un rapport bimensuel au Conseil traitant des questions d'importance pour le comité, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources bénévoles, les problèmes de présence, les tendances des activités devant le comité et le volume de travail.</p>

DATE D'APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
27 janvier 2016	29 mai 2024	Le Conseil

Section	Comité	Page
Processus de Gouvernance	Comité d'inspection (CC05.07)	3
		Date de création 15 janvier 2016

--	--

DATE D'APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
27 janvier 2016	29 mai 2024	Le Conseil